



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 297.2020 - édition du 03/12/2020







CONVENTION DE DELÉGATION DE GESTION portant

Délégation de gestion comptable du BOP 206 et du BOP134 entre la Préfecture du Var et la Préfecture des Alpes Maritimes

Préfecture des Alpes Maritimes

Préfecture du Var

Entre:

Le préfet du département du Var, désigné sous le terme de « délégant », d'une part.

ET

Le préfet du département des Alpes Maritimes, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, Vu le contrat de services entre les directions départementales en charge de la protection des populations, la DRFIP et la DREAL de la région PACA, concernant l'organisation et les relations entre les acteurs de la chaîne budgétaire et comptable.

Considérant que la DDPP du Var ne dispose plus des compétences nécessaires pour assurer la gestion comptable du BOP du programme 206 « Qualité et sécurité de l'alimentation »,

Considérant que la DDPP des Alpes Maritimes dispose des compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er - Objet de la délégation

Par la présente délégation, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire dans les conditions précisées dans le présent document, la réalisation de la gestion comptable du BOP métiers et en particulier du programme 206 « Qualité et sécurité de l'alimentation » hors titre 2 selon le schéma prévu en annexe I.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, de l'UO 0206_DR13_P083 du BOP « Qualité et sécurité de l'alimentation » et du centre de coût DDPP083083 dans l'UO 0134_CCRF_DR13 « Développement des entreprises et régulations ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes dans CHORUS Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 - Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0206-DR13-P083, et l'UO 0134-CCRF-DR13 pour la répartition du centre de coût DDPP083083. Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 - Obligations du délégataire

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2 de l'UO 0206-DR138P083 et l'UO 0134-CCRF-DR13 pour la répartition du centre de coût DDPP083083 dans le respect de règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte a minima trimestriellement de la consommation de l'UO 0206-DR13-P083 au délégant. Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires. Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédit dès qu'il en a connaissance.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à l'exécution des missions du programme 206 et du programme 134

Il adresse copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable régional

Article 4 - Movens

La présente délégation et les effectifs qui y sont affectés sont pris en compte dans la répartition régionale des effectifs du BOP 206 et du BOP 134 réalisée par le préfet de région. Les moyens de fonctionnement de ces effectifs sont les moyens de fonctionnement forfaitaires calculés sur la base des effectifs du délégataire Pour l'exécution de ces missions, les personnes en charge du suivi de BOP 206 et 134 sont placées sous l'autorité fonctionnelle de la directrice départementale de la structure délégante

Le délégataire assure leur formation et la veille réglementaire sur le domaine considéré.

Le délégant garantit au délégataire l'accès aux systèmes d'information pertinents pour sa mission. Le délégataire met à jour conformément aux instructions nationales les systèmes d'information pertinents

Article 5 - Modification de l'objet de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Les préfets signataires de la présente convention donnent délégation à leurs directeurs respectifs aux fins de modifier les annexes de la présente convention.

Article 6 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2021. Elle est reconductible tacitement par période d'un an après cette date

Article 7 - Publication

Cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes Maritimes et du Var

Fait à Toulon, le

-1 DEC. 2000

Le délégant,

Le préfet du Var

e délégataire,

les Alpes Maritimes Le préfet

DNZALEZ

Identification des fournisseurs et des besoins / références

UO délégante

Demande de création de fournisseur (nécessite d'avoir des informations exhaustives et concordantes sur ce fournisseur : adresse, SIRET, IBAN, etc.) Relances diverses

UO délégataire

Dans CHORUS: Création d'une demande d'achat (DA) nécessitant tous les éléments fournisseur dûment enregistré dans CHORUS, montant, etc.

UO délégataire

Validation

CPCM

DA validée le retour du CPCM s'accompagne de la création automatique d'un N° d'Engagement Juridique (EJ)

AUTOMATIQUE

Impression du bon de commande pour procéder à la commande de la prestation (achat de matériel, analyse, etc.)

UO délégataire

Envoi du bon de commande au fournisseur Réclamations fournisseurs

UO delegante

Livraison / Prestation

FOURNISSEUR

Constatation « physique » du service fait (CSF)

UO délégante

Saisie de la CSF dans CHORUS FORMULAIRES

UO delenataire

Paiement de la facture

La facture est injectée dans CHORUS PRO <u>après</u> la constatation du SF palement automatique

SPCM ou SEACT

La facture est injectée dans CHORUS PRO <u>avant</u> la constatation du SF <u>relance(s) nécessaire(s)</u> <u>du CPCM ou du SFACT</u>

UO delegataire

DE LA COMMANDE AU PAIEMENT



Direction départementale des Territoires et de la Mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-AP n°2020-179

Nice, le '0 3 DEC. 2020

ARRÊTÉ

autorisant les tirs d'effarouchement ou de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2020-2021

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 331-85, R. 411-1 à 14 et R. 432-1 et 1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*);

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu la demande de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de décision effectuée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du 23 septembre au 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée sous forme dématérialisée du 23 septembre au 23 novembre 2020 ;

Considérant que le rapport de Loïc MARION, coordinateur national, publié le 31 octobre 2018 évalue à 122 cormorans la population de grands cormorans hivernants, en augmentation depuis 2015, dans le département des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er. - Des tirs d'effarouchement de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ou de destruction dans le cas où l'effarouchement n'est pas suffisant et si la prédation de ces oiseaux sur les populations de poissons endémiques menacées persiste, sont autorisés, sous réserve des dispositions de l'article 2, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2021 sur les sites prévus à l'article 3.

Les opérations de destruction sont autorisées sur proposition de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique. L'organisation de ces opérations est encadrée par des agents assermentés de l'office français de la biodiversité ou par les lieutenants de louveterie ou les gardes-chasse ou gardes-pêche particuliers.

- **Article 2.** Par dérogation, ces opérations sont suspendues pendant les deux semaines précédant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans. Ces opérations sont suspendues dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.
- **Article 3.** Les tirs de régulation seront effectués sur le lac du Broc et les sites en eau libre dans les vallées suivantes :
- axe du Var en amont de la confluence de la Vésubie jusqu'à Puget-Théniers inclus, Estéron, Tinée et Cians,
- vallée de la Siagne.
 - Article 4. Le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 32, ainsi répartis :
- vallées de l'Estéron, de la Tinée, du Var (y compris lac du Broc) et du Cians : 27
- vallée de la Siagne : 5

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres des rives du lac et des cours d'eau visés à l'article 3 à condition d'être à une distance de plus de 150 mètres des habitations. Près des axes routiers ouverts à la circulation, le tir est autorisé jusqu'à 100 mètres des rives à condition d'être à une distance de plus de 50 mètres de ces axes.

Article 5. - La liste nominative des agents chargés de l'organisation des opérations, ainsi que celle des tireurs autorisés pour ces opérations est annexée au présent arrêté.

Lors des opérations, ces personnes devront être porteuses du présent arrêté et de leur permis de chasse validé pour la campagne cynégétique en cours.

Seules les armes et munitions suivantes peuvent être utilisées :

- fusil à canon lisse avec interdiction de cartouches à grenaille de plomb,
- fusil à canon rayé avec interdiction de balles indéformables ou à fragmentation.
- **Article 6. -** Dans le périmètre visé à l'article 3, les tirs pourront commencer une heure avant le lever du soleil et finir une heure après son coucher.

Par dérogation, sur le lac du Broc, les opérations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et cesseront dés 10h00 du matin.

Article 7. - Avant chaque opération, le service départemental de l'office français de la biodiversité devra être averti, ainsi que le service des espaces naturels du conseil départemental pour les tirs sur le lac du Broc.

- **Article 8. -** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- Article 9. Un compte rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer avant le <u>9 mars</u> <u>2021</u>, y compris en cas de bilan nul.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation des tirs pour les saisons suivantes.

- **Article 10.** En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.
- Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 12. - Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général SG 4522

Pour le préfet,

Philippe LOOS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-179

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À PARTICIPER AUX OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT OU DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE « GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES EAUX LIBRES POUR LA SAISON 2020 – 2021

Secteurs	Personnes autorisées
Lac du parc départemental naturel du Broc	M. Yann BALLAND
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA
Vallée du Var et affluents (hors lac du Broc)	M. Yann BALLAND
	Mme Sophie BLANC
	M. Christophe BARLA
	M. Romain PASSERON
Vallée de la Siagne	M. Jean-Paul BALESTRA
	M. Frédéric GIRARDIN
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Déplacements – Risques - Sécurité Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf.: 2020-098

Nice, le 2 3 NOV 2020

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Vu la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020,

Vu la saisine pour avis en date du 12 mars 2020, de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable avec réserve de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 10 juillet 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins en date 30 septembre 2020, l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020 et l'avis réservé du SDIS en date du 3 avril 2020,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 4 juin 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 11 janvier 2021 à 8h30 et prendra fin le 12 février 2021 à 17H00.

Article 2 - Commissaire enquêteur :

Monsieur Daniel ROULETTE, cadre supérieur de France Télécom en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 - Avis des personnes publiques et bilan de concertation :

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 - Déroulement de l'enquête :

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

https://www.registredemat.fr/ppri-mandelieu

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

Les observations et remarques peuvent également êtres adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule. Mairie de Mandelieu-la-Napoule - Hôtel de ville avenue de la République 06210 Mandelieu-la-Napoule

ou par email à l'adresse suivante : ppri-mandelieu@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi, en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule.

Article 5 - Informations environnementales:

Conformément à l'arrêté n° F-093-17-P-0116 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 - Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Mandelieu-la-Napoule par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
11 janvier 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule
20 janvier 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule
29 janvier 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule
12 février 2021	de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00	Mairie de Mandelieu-la-Napoule avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule

Article 7 : Publicité de l'enquête :

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Mandelieu-la-Napoule, avant le 25 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 25 décembre 2020 et rappelé entre le 11 janvier 2021 et le 17 janvier 2021 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 - Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établi un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 - Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Mandelieu-la-Napoule pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

Article 10 - Décision prise à l'issue de l'enquête :

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 - Mesures d'information :

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Daniel ROULETTE, commissaire enquêteur,
- · Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 12 – Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Service de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques CADAM 147 boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3

Article 13 - Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe LOOS

Pour le préfet. Secrétaire Général St. 4522



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Déplacements - Risques - Sécurité Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf.: 2020-100

Nice, le 2 3 NOV 2020

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration.

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Mougins.

Vu la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020,

Vu la saisine pour avis en date du 3 mars 2020, de la commune de Mougins, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable avec réserves de la commune de Mougins en date du 10 juillet 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis réservé de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 3 juillet 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis réservé du SDIS en date du 30 mars 2020, l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins en date 30 septembre 2020 et l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 10 mars 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 11 janvier 2021 à 8h00 et prendra fin le 12 février 2021 à 16h30.

Article 2 - Commissaire enquêteur :

Monsieur Alfred MARTINEZ, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 - Avis des personnes publiques et bilan de concertation :

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Mougins sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 - Déroulement de l'enquête :

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au Vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels des services techniques de la mairie, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

https://www.registredemat.fr/ppri-mougins

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

Les observations et remarques peuvent également êtres adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Mougins.

Mairie de Mougins - 72 chemin de l'horizon

CS 61000 - 06251 Mougins cedex

ou par email à l'adresse suivante : ppri-mougins@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels des services techniques de la mairie, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au vendredi, aux services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins.

Article 5 - Informations environnementales :

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-019 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Mougins n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 - Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées aux services techniques de Mougins par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
11 janvier 2021	8h - 12h 13h - 16h30	services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins
21 janvier 2021	8h30 - 12h 13h - 16h30	services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins
2 février 2021	8h30 - 12h 13h - 16h30	services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins
12 février 2021	8h30 - 12h 13h - 16h30	services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins

Article 7 : Publicité de l'enquête :

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Mougins, avant le 25 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 25 décembre 2020 et rappelé entre le 11 janvier 2021 et le 17 janvier 2021 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- · avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- · au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 - Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établi un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 - Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Mougins pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

Article 10 - Décision prise à l'issue de l'enquête :

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 - Mesures d'information :

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière.
- · M. Alfred MARTINEZ, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 12 - Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Service de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques CADAM 147 boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mougins, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe LOOS

Peur le préfet,

Page 1/1

NOTE D'INFORMATION N° 2020/110

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES PERMETTANT L'ACCES AU 1^{ER} GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS (AMA) -BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL

Diffusée le 24/11/2020 : - Par DRH, carrières - Tél. : 04.93.69.70.57 / 78.38

REF. TEXTES: - Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction corps des de la fonction publique hospitalière.

- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externes sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES, branche secrétariat médical, est ouvert par l'Hôpital de Cannes Simone Veil, conformément au décret et à l'arrêté sus-référencés, en vue de pourvoir :

- 6 POSTES D'ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS au Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil,
- 2 POSTES D'ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS au Centre Hospitalier de Grasse

Peuvent faire acte de candidature :

HÓPITAL DE CANNES

Direction des Relations Humaines

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert (1^{er} janvier 2021).

Les épreuves d'admissibilité sont constituées :

- d'une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat de 25 pages au plus comportant des données administratives et médicales relatives aux patients (durée 3 heures, coefficient 3), notée de 0 à 20.
- d'une épreuve constituée d'une série de six à dix questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe 1 du présent arrêté (durée 3 heures, coefficient 2) notée de 0 à 20,

LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE AURONT LIEU LE LUNDI 25 JANVIER 2021

La réunion des membres du jury d'admissibilité est planifiée le Lundi 15 février 2021

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaitre les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche secrétariat médical (durée 30 minutes, coefficient 4) notée de 0 à 20.

L'EPREUVE D'ADMISSION AURA LIEU LE JEUDI 25 FEVRIER 2021

Modalités de dépôt des candidatures :

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre en précisant pour quel établissement la demande est déposée;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé à demander à la D.R.H. de l'Etablissement de rattachement :
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat (R.A.E.P.), dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est mis à disposition des candidats sur le site intranet de l'établissement concerné par le concours ou transmis sur simple demande au service des Carrières : drhcarrieres@ch-cannes.fr.

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines de l'Hôpital de Cannes Simone Veil - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, au plus tard le :

VENDREDI 8 JANVIER 2021 (Délai de rigueur).

Directrice des Relations Humaines

Anne Sophie AUBERT



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ

Portant tarification de la structure de placement collectif « La Villa Arc-en-ciel » - année 2020 Gérée par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ; VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ; VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse; VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 autorisant la création d'une structure de placement collectif nommée « LA MAISON BLEUE », sur la commune de Grasse et gérée par l'association ALC, et ce pour une capacité de 9 places ; VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2019 portant modification de l'intitulé de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création de la structure de placement collectif « la Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association ALC. VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse; VU le rapport de tarification 2020 adressé à l'association ALC le 30 novembre 2020 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure de placement collectif « la Villa Arc-en-Ciel » sis 36 boulevard Emile Zola – 06130 GRASSE, gérée par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 630		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	768 421	942 851	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 800		
Reprise du résultat N-2			Néant	
Total avec reprise			942 851	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	942 851	942 851	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la structure de placement collectif est fixée à 715,91 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le,

- 2 DEC. 2028

Le Préfet.

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS



ARRÊTÉ N°2020 – 859 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le code pénal :

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-761 du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-751 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2020 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 1 décembre 2020 s'élève à 105 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-858 du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1: à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les communes ou secteurs de communes identifiés en annexe, jusqu'au mardi 5 janvier 2021 inclus.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les communes ou secteurs de communes identifiées en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire dans les marchés du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2020-858 du 2 décembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 7: le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 3 décembre 2020

e cabinet

Le sous-préfe

Annexe à l'arrêté n° 2020 – 859 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire <u>sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public</u> des communes suivantes :

- Bairols
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence

Le port du masque est obligatoire <u>uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site</u> des communes suivantes :

Antibes:

- L'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil;
- L'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch;
- Le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes-garderies) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

Aspremont

- L'école La Prairie :
- La crèche Les poussins câlins ;
- > Le jardin central;
- Le club bouliste.

• Auribeau-sur-Siagne:

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle École Primaire 166 chemin des Cannebiers;
- > Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.

· Beausoleil:

> Rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

• Bendejun:

- Sur la place de l'école ;
- Sur la place de la mairie.

• Biot:

- ▶ Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diablotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives;
- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral;
- > Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals ;
- Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique ;
- Sur les parkings et aux abords :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace des Arts et de la Culture

- Dans les parcs et jardins communaux ;
- Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint-Roch
 - Calade des Bâchettes
 - Traverse Robert Le Veneur
 - Calade du Docteur
 - Place Saint-Eloi;

> Dans les zones commerciales :

- Parking et Centre commercial du Migranier
- Parking et Centre commercial Biot 3000
- Parking et Espace commercial Saint-Philippe.

La Bollène-Vésubie :

- Place du général De Gaulle;
- Place Alphonse Gayrault ;
- Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet);
- Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.

• (Le) Broc:

- > Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
- > Place de la fontaine et place de la Ferrage.

Cannes:

- périmètre compris entre :
 - Au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée ;
 - À l'ouest : la rue Georges Clémenceau ;
 - À l'est : la rue Latour Maubourg ;

- Au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du vingt-quatre août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova;
- ➤ Le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
- > Sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Étang ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
- ➤ Pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.

• (Le) Cannet:

- Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
- Aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.

• Carros:

- Aux abords des écoles et du collège ;
- Aux abords des installations sportives et culturelles ;
- Aux abords des cafés et restaurants ;
- Aux abords des commerces ;
- Aux abords de tous les lieux de rassemblement.

Colomars:

- > Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier);
- > Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).

• Eze:

- > Rue du Barri;
- > La placette;
- > Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;

- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise :
- > Impasse des Sarrazins ;
- > Carriera Plana:
- Rue de la Paix ;
- > Rue du Brec :
- ➤ Rue de l'Église ;
- > Rue du Château;
- Place du Centenaire :
- Musée salle d'exposition :
- > Avenue du Jardin exotique.

• Falicon:

Parvis de l'école Jules Romains de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

Gattières :

Aux abords de ses écoles, rue Virgile Barel et chemin de la Bastide (entre les deux rond-points qui encadrent le site de l'école de la bastide).

• (La) Gaude:

- Zone commerciale des Nertières ;
- Marché d'Apolline ;
- Marché de la place Sciandra à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude :
 - 08h30 -12h00 et 14h00 -16h00 les lundi, mercredi et vendredi :
 - 08h30 12h00 les mardi et jeudi ;
 - 09h00 12h00 le samedi.
- Aux abords des écoles : 7h00-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
 - École primaire Marcel Pagnol: Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) / accès piéton depuis rue Louis-Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur;
 - École maternelle Manon des Sources: Parking de l'école / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18);

- École maternelle de la Baronne : Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne ;
- Aux abords des groupes scolaires Jean Monnet et Jean de Florette de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi de 07h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 : Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins.

• Grasse:

- Centre historique ;
- Aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des classes, par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

• Levens:

- Partie du centre ancien : place de la République, square Masséna et place Joseph Raybaud ;
- > Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords :
 - de l'école primaire Saint-Roch;
 - de la crèche et de la ludothèque ;
 - d'une partie de l'avenue Baudoin ;
 - de l'avenue du Général De Gaulle ;
 - de l'avenue Charles David ;
 - de l'Allée de la force dans sa totalité ;
 - de l'école maternelle Les Oliviers ;
 - du complexe sportif du Rivet.

Malaussène :

- La place du Centenaire ;
- ➤ La Traverse ;
- > La Rue du Moulin :
- > La route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale);
- > Le terrain multisports.

Pégomas :

- Aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc);
 - Cimetière Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel);
 - Eglise Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel);

- Médiathèque (Avenue Lucien Funel);
- Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral);
- Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse) :
- Salle des Mimosas (Avenue de Grasse);
- Centre administratif (Avenue de Grasse);
- Poste de police municipale (Avenue de Grasse);
- CCAS (Avenue de Grasse);
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
- > Sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
- > Aux abords de tous les commerces.

• Peille:

Aux abords des écoles :

- École André Marie, 4 boulevard Aristide Briand escalier des fleurs, 7h20-8h40 / 11h15-11h40 / 13h15-13h40 /15h50-18h40;
- La Grave de Peille : École primaire RD 21, place Monique Barelli devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50 8h40 / 11h15 11h40 / 13h15 13h40 / 15h50 18h40.

Roquebillière :

- Promenade Jean Laurenti ;
- Rue André Blanc ;
- Rue Auguste et Félix Musso ;
- Rue du Plateau Carlo ;
- Rue Alfred Corniglion ;
- Place Félix Castelli ;
- Rue Abbé Fantino :
- Rond-point des Ficanas.

Roquefort-les-Pins

- Les zones commerciales du Centre, des hameaux du Colombier (place du Capitaine Civatte) et de Notre-Dame (place Jean-Baptiste Giraud) aux abords des commerces ;
- Lors des manifestations ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles;
- Dans les lieux publics clos.

• Roure:

- ➤ La zone du village :
 - De la Loga au Brec;
 - Du début de la route de la Madone jusqu'à la rue du Baou, château inclus.
- Pont de Paule : Chemin de la Douane.

Saint-Etienne-de-Tinée :

- ➤ Village;
- Boulevard Général de Gaulle ;
- Place centrale;
- Rue Droite partie supérieur ;
- > Auron;
- Place centrale ;
- Avenue Malhira.

Saint-Jeannet :

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos);
- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.

Saint-Martin-du-Var :

- > Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202 ;
- ➢ À l'ouest : RM 6202 ;
- ➢ À l'est : Route de l'Adrech Rues SIDERI et Pierre GRILLI Route du Collège ;
- > Au sud : Rue des Poiriers

Saint-Martin-Vésubie :

Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.

Saint-Paul-de-Vence :

- Sur le parvis des écoles maternelle et élémentaire la Fontette, et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups;
- Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 08h00 à 14h00;
- > Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.

Sospel:

- > Dans un périmètre qui sera matérialisé par un affichage municipal aux abords des écoles maternelle et élémentaire et du collège ;
- > Sur le boulevard Jules Ferry permettant l'accès aux établissements susvisés ;
- > Sur le boulevard de la 1^{re} DFL;
- Sur l'avenue Jean Médecin qui traverse le village.

• Spéracèdes :

- Devant les arrêts de bus ;
- > Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

• La-Tour-sur-Tinée :

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon;
- > Pour les centres historiques des villages de La Tour et de Roussillon.

Tourrette-Levens :

- Parc Mauran ;
- > Jardin d'enfants montée du château ;
- > Jardin d'enfants Les Moulins ;
- Jardins d'enfants et aires sportives du plan d'Ariou ;
- Stade municipal de Brocarel ;
- > Chemin du Barbe (aux abords de l'école du Plan d'Ariou);
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école);
- Groupe scolaire Octave Tordo ;
- Promenade du rattachement de Tourrette-Levens à la France ;
- Place Louis Girard :
- Place Paul Simon;
- Rue des associations ;

- Place César Mauran ;
- Esplanade Colonel Tordo ;
- Chemin Saint-Sébastien (crèche et conservatoire de musique);
- Mini-stade de Saint-Sébastien :
- Avenue Joseph Bailet;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Boulevard Léon Sauvan ;
- > Avenue canton de Levens ;
- > Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste) ;
- Rue des anciens marins combattants.

• La Turbie:

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale);
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

• Utelle:

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :
 - Place de la mairie ;
 - Descente Giletti ;
 - Au début de la promenade des châtaigniers.

Valbonne :

- Le secteur Garbejaïre, périmètre compris entre :
 - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou ;
 - à l'est: de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux;
 - au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaïre ;
- > Le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
 - la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière;
 - la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemin des Pins ;
 - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet ;

- la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère.
- Le village, périmètre compris entre :
 - au nord-est: depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint-Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns;
 - l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu;
- Le secteur Île verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
 - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint-Phalle et son parvis ;
 - aux abords du groupe scolaire de l'île verte.
- ➤ Le lycée Simone Veil :
 - route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil.
- > Sur l'ensemble des jardins d'enfants et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.

• Valdeblore:

- ➤ Les centres principaux des villages de La Bolline, La Roche, Saint-Dalmas et la Colmiane ;
- > Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.

Venanson:

Place Saint-Jean.

• Villeneuve-Loubet:

- > Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches;
- > Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
 - Boulevard des Italiens;
 - Avenue des Ferrayonnes;
 - Rue de l'Hôtel de Ville ;
 - Avenue de la Liberté;
 - RD 6007 pôle Marina 7.

Recueil special 297.2020 03/12/2020

SOMMAIRE

D.D.I	
D.D.P.P	
Finance publique2	
Convention deleg.gestion BOP 206 et BOP 1342	
D.D.T.M	
Environnement5	
AP 2020.179 Aut.tirs effarouchement Grand Cormoran5	
PPR Inondation9	
AP 2020.098 Mandelieu la Napoule enquete publique PPRI9	
AP 2020.100 Mougins enquete publique PPRI16	5
	_
Etablissement Public	
Hôpital de Cannes	
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys	
Avis concours AMA 1er grade secretariat medical23	3
Ministere de la Justice24	1
DIRPJJ Sud Est	
Finance publique	
Ass. ALC Villa Arc en Ciel tarification	1
ASS. ADC VIIIA AIC EN CIET CATTITICACTON	Ι
Prefecture des Alpes-Maritimes20	5
Direction des Securites	
Santé Sécurité Publique20	
AP 2020.859 Obligation port masque certaines communes 0626	

Index Alphabétique

AP 2020.098 Mandelieu la Napoule enquete publique PPRI9 AP 2020.100 Mougins enquete publique PPRI1	
AP 2020.179 Aut.tirs effarouchement Grand Cormoran5	
AP 2020.859 Obligation port masque certaines communes 062	б
Ass. ALC Villa Arc en Ciel tarification2	_
Avis concours AMA 1er grade secretariat medical2	
Convention deleg.gestion BOP 206 et BOP 1342	
D.D.P.P	
D.D.T.M	
DIRPJJ Sud Est2	4
Direction des Securites2	6
Hôpital de Cannes2	3
).D.I	
tablissement Public	3
Iinistere de la Justice	4
refecture des Alpes-Maritimes2	6